



PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFET DES ARDENNES

**ARRETE PREFECTORAL INTERDEPARTEMENTAL**

**Interdisant la consommation et la commercialisation de poissons  
pêchés dans une portion de la rivière Aisne dans le département de l' Aisne et le département  
des Ardennes**

**Le préfet de l' Aisne**

**Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Ardennes**

**Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code de l' environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l' arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l' alimentation des animaux ;

Vu l' avis du Service départemental de l' Agence française pour la biodiversité de l' Aisne suite à la pollution, le 15 juillet 2017, d' une portion de la rivière Aisne au niveau de la société EVERBAL ;

Considérant que le produit déversé est un mélange d' acide acétique et d' un produit contenant de l' organocuprate, un composé organométallique à base de cuivre ;

Considérant que certains organométalliques présentent des caractéristiques de perturbateurs endocriniens ;

Considérant l' absence de connaissance à ce stade, concernant le composé incriminé dans la pollution, sur le risque en cas de consommation des poissons ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation humaine ou animale, de toutes les espèces de poissons capturés dans la portion de la rivière Aisne démarrant au barrage au droit de l' usine d' EVERBAL sur la commune d' EVERGNICOURT jusqu' à la confluence avec la rivière Suipe, au niveau de la commune de CONDE SUR SUIPE.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

**Article 2 :**

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans les zones mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté informe ses adhérents de l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet ni d'une commercialisation ni d'une consommation humaine ou animale.

**Article 4 :**

Cette interdiction pourra être modifiée ou abrogée au vu d'une nouvelle expertise sur le risque pour la santé des consommateurs.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Messieurs les Préfets de l'Aisne et des Ardennes ;
- d'un retour contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents.

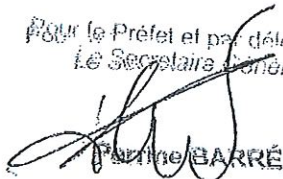
**Article 5 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et des Ardennes, les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de l'Aisne et des Ardennes, les Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aisne et des Ardennes, les directeurs départementaux de la protection des populations de l'Aisne et des Ardennes, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne et des Ardennes et les maires des communes concernées de l'Aisne et des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal, sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et des Ardennes et dont une copie sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Le 1 AOUT 2017

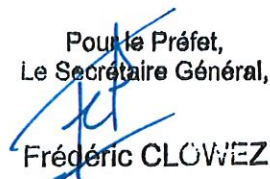
A Laon,  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre BARRE

A Charleville-Mézières,  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ